

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 26
Excusés : 5
Absents : 0
Procurations : 3



Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

ID : 068-246800676-20260211-2026_027-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 11 février 2026

Sous la Présidence de M. Christophe BELTZUNG

Objet : PLUI Modification de droit commun n°1 – Décision suite à l'avis conforme de la MRAe

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, M. Christophe BELTZUNG, a prescrit la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin de permettre les modifications suivantes :

- Adaptations et modifications mineures du règlement écrit :
- Autoriser le changement de destination vers l'activité hôtelière, en restant inférieure à 500m² de surface de plancher
- Autoriser le changement de destination d'un bâtiment vacant en zone Agricole et l'identifier au plan de zonage pour autoriser l'activité de gîte si elle est complémentaire à l'activité agricole et si les surfaces restent inférieures à 500m² de surface de plancher.
- Passage de deux terrains d'un zonage U (urbain) vers A (agricole) et Ai (Agricole inconstructible) : Décision du tribunal administratif

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R104-33 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 15/06/2022 ;

Vu l'arrêté du Président engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Vallée de la Doller et du Soultzbach en date du 22/01/2026

Vu l'examen au cas par cas réalisé par la Communauté de Communes considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la Vallée de la Doller et du Soultzbach n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 novembre 2025 à la MRAE et déposée par la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach relatives à la modification du PLUi en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R104-35 du code de l'urbanisme et enregistrée sous le n°009127/KKACPLU ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale présentée et publiée le 07/01/2026 indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la Vallée de la Doller et du Soultzbach n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2000 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la communauté de communes, après examen au cas par cas du projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire. Elle a ainsi transmis le projet de la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 24-11-2025. L'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 07-01-2026.

Par conséquent, conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Suite à l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est,

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 25 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Bertrand HIRTH) :

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ;

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairies de durant un mois ;

Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Pour extrait conforme :